

AUBADIS

**Société à responsabilité limitée au capital de 10.528 €uros Siège
social : 142 Allées des Bruyères - Domaine du Port d'Allon
83270 SAINT CYR SUR MER
412 026 627 R.C.S. TOULON**

STATUTS

MIS A JOUR LE 15/12/2025

CERTIFIES CONFORMES

LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

La société MILJOUETS, société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est situé à 13400 AUBAGNE – 362 avenue des Paluds – ZI « Les Paluds II », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro B 380 045 492.

Représenter pour intervenir aux présentes par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Jean Marc BERCOVICI, dûment habilité aux présentes en vertu d'un conseil d'administration du 28 mars 1997,

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code civil, et a établi les statuts suivants :

ARTICLE PREMIER – Forme

La société est à responsabilité limitée.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la prise de participations, directe ou indirecte, notamment par voie de souscription ou acquisition d'actions ou de tous autres droits sociaux, prise d'intérêts, création de sociétés nouvelles, apport, fusion, association en participation ou de toute autre manière, dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières, en France et à l'étranger, et plus spécialement dans des entreprises ayant des activités de restauration de type rapide, de boulangerie, boulangerie-pâtisserie et confiserie,
- la gestion de ces participations,
- toutes opérations de gestion de placements ou d'investissements.

Concernant ses filiales et participations :

- la détermination de la politique d'ensemble du groupe et la supervision de la mise en œuvre des décisions de politique stratégique du groupe,
- la prise en charge du rôle de direction stratégique ou organisationnelle des sociétés de son groupe, éventuellement l'exercice du contrôle opérationnel de son groupe,
- la réalisation de prestations de services de toute nature au profit des sociétés de son groupe,

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus. »

ARTICLE 3 – Dénomination

La société a pour dénomination :

« AUBADIS »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la société est fixée à soixante années (60) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution

anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - Siège social

le siège social est fixé 142 allée des Bruyères - Domaine du Port d'Allon
83270 SAINT CYR SUR MER

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - Apports

1/ Il a été apporté à la société :

La S.A. « MILJOUETS », associé unique, apporte à la société une somme en numéraire de cinquante mille francs (50.000).

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la B.P.P.C., agence d'Aubagne.

2/ Suivant délibération du 29 juin 2001, le capital social a été converti en Euros et augmenté de la somme de 377.55 Euros (soit 2.476,56 Francs), par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves facultatives de la société.

3/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de huit cent quatre-vingt-seize (896) euros, puis par incorporation d'une prime d'émission d'une somme trente-quatre mille cent quatre (34 104) euros, par souscription en numéraire.

4) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de huit cent seize (816) euros puis par incorporation d'une prime d'émission d'une somme de trente-sept mille six cent quatre-vingt-quatre (37 684) euros, par souscription en numéraire

5) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de huit cent seize euros (816) euros, en numéraire, par incorporation de compte courant d'associé

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille cinq cent vingt-huit (10 528) euros.

Il est divisé en six cent cinquante-huit (658) parts sociales, numérotées de 1 à 658, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- JEAN-MARC BERCOVICI,	
à concurrence de six cent cinquante-huit parts en pleine propriété, ci	658 parts
numérotées de 1 à 658,	

Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
soit six cent cinquante-huit parts, ci	658 parts

2/ Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

3/ Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

ARTICLE 8 - Cession et transmission des parts

1/ Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

2/ En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3/ La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4/ Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 9 - Gérance

1/ La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

Monsieur Jean-Marc BERCOVICCI demeurant 1315, route d'Aix-en-Provence - 13420 Gemenos, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

2/ Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

3/ Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour la ou les mêmes objets et fins.

4/ La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5/ Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 10 - DECISIONS COLLECTIVES

10.1- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

10.2 - Les associés sont consultés soit en assemblée, par tous moyens de télécommunication attestant de manière non équivoque de la participation des associés, notamment dans le cadre de visio-conférences, soit par consultation écrite. Les décisions collectives peuvent également résulter d'un accord unanime des associés exprimé dans un acte sous seing-privé.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires sauf renonciation expresse de leur part au respect de ce délai.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délai prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

10.3 - décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui n'emportent pas de modifications statutaires et ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Le rapport de gestion, si toutefois l'établissement de ce rapport est rendu obligatoire en vertu de dispositions légales et statutaires, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice. Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

10.4 - décisions collectives extraordinaires

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la Société ou statuer sur toute opération ayant pour effet de modifier les statuts.

Dans tous les cas ci-dessus prévus et sauf dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions des associés ne seront valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour le changement de nationalité, pour l'augmentation des engagements des associés, pour la transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en commandite par actions, la décision ne serait valablement prise qu'à l'unanimité des associés.

Si la Société vient à comprendre plus de cents associés, elle devra, dans le délai de d'un an, être transformée en société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 11 - Commissaires aux Comptes

1/ Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2/ Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 12 - Comptes sociaux

1/ Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

2/ L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

3/ L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 - Répartition du bénéfice

1/ Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est reparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2/ En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3/ La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 14 - Dissolution - Liquidation

1/ A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2/ Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3/ Le "boni de liquidation", après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 15 - Transformation de la société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 16 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.